

QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

R E G L E M E N T NO. *B-205*

POURVOYANT A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT B-170 (RECTIFICA-
TION D'ERREURS CLERICALES ET
AUTRES) -

ASSEMBLEE ~~reguliere~~ *reguliere* ~~fournee~~ du conseil municipal de la
Corporation Municipale de la ville de Bélair, comté de
Portneuf, tenue le *28* ième jour de *..MAY* 1973, ajournée
au ...ième jour de 1973, à *.8.* heures du soir,
à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle
assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE LEOPOLD BELANGER
MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Guellette
Laurent Houle
Jean Paul Ruel
Hernand Coulombe
Hernand Halloix

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la
présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du conseil de la manière et dans le délai voulus
par la loi;

CONSIDERANT que la corporation de la Ville de Bé-
lair est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES
& VILLES DU QUEBEC";

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 3 janvier
1972, le règlement B-170 concernant le zonage dans la
municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement a reçu toutes les
approbations légales requises et est en vigueur dans
la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu cependant de corriger
certaines erreurs clericales qui se sont glissées dans
la numérotation des articles;

.../2

CONSIDERANT qu'il y a lieu de plus de modifier certaines dispositions de manière à ce que le règlement B-170 soit clarifié;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le .7. ième jour demai.... 1973;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER Maurice Ouellet
 APPUYE PAR M. LE CONSEILLER Jean-Paul Ruil
 IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE
 CE CONSEIL PORTANT LE NO ... ET CE CONSEIL ORDONNE ET
 STATUE CE QUI SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de:
 "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO
 B-170 CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE RE/
 CORRECTION D'ERREURS CLERICALES ET AMENDEMENTS";

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et
 "CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans cet ar-
 ticle, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- b) Le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- c) Le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;

Modification article 5.1

ARTICLE 3.- L'article 5.1 est modifié en remplaçant le
 texte actuel par le texte suivant:

"Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende d'au moins \$25.00 et les frais et d'au plus \$50.00 et les frais, dans le cas d'une première infraction; d'une amende d'au moins \$50.00 et les frais et d'au plus \$75.00 et les frais dans le cas d'une seconde infraction et d'une amende de \$100.00 et les frais dans le cas d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente.

Si l'infraction est continuée, cette continuité constitue jour après jour une offense séparée.

A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois; le dit emprisonnement à être décerné suivant la loi et devant prendre fin sitôt que l'amende et les frais seront payés, le tout

sans préjudice des autres recours qui peuvent être utilisés contre le délinquant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour, la procédure se faisant sur ce bref de la manière prescrite pour les saisies-exécution en matière civile."

Modification article 5.2

ARTICLE 4.- L'article 5.2 est remplacé par les dispositions suivantes:

"PROCEDURE A SUIVRE DANS LE CAS DE BATIMENTS ERIGES OU DE TERRAINS OCCUPES EN CONTRAVENTION AU REGLEMENT D'URBANISME.

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement d'urbanisme ou de tous les autres qui sont sous la juridiction de la Commission ne sont pas respectés, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux ou l'occupation.

La Commission peut décider d'entreprendre des procédures en démolition, en injonction ou tout autre recours adéquat prévu par les lois civiles et pénales, La Commission informera le conseil de toutes ses décisions.

Un Juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, sur requête, présentée en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment."

Modification article 6.4

ARTICLE 5.- L'article 6.4 est abrogé;

Modification article 8.2

ARTICLE 6.- L'article 8.2 est modifié en remplaçant le paragraphe b) par la disposition suivante:

"Tout immeuble pour être occupé doit comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité, de chauffage et de finition extérieure prévus dans les plans originaux et doit préalablement faire l'objet d'un certificat d'inspection émanant de l'inspecteur municipal. L'immeuble doit de plus être raccordé à l'égout public ou à une fosse septique rencontrant les normes édictées par l'article 23.4."

Modification article 8.3

ARTICLE 7.- L'article 8.3 est modifié en remplaçant dans la quatrième ligne le chiffre 24.12 par le chiffre 23.12;

<u>Modification, article 7.4 -</u>	ARTICLE 8.- L'article 7.4 paragraphe f) est modifié en supprimant à la fin du paragraphe les mots "sous réserve des droits acquis."
<u>Modification, article 9.2 -</u>	ARTICLE 9.- L'article 9.2 est modifié en ajoutant à la fin de l'article, la disposition suivante: "De plus, lors du raccordement des égouts privés avec les services municipaux d'égout sanitaire et pluvial, les personnes intéressées devront demander au contremaître responsable du service d'égout pluvial et de l'égout sanitaire, les niveaux et les pentes requises. Lors du raccordement à l'aqueduc, les mêmes formalités devront être accomplies."
<u>Modification, article 10.1 -</u>	ARTICLE 10.- L'article 10.1 est modifié en remplaçant le chiffre 17.1 par 16.1.
<u>Modification, article 10.2 -</u>	ARTICLE 11.- L'article 10.2 est modifié en remplaçant les mots "chapitre 17" par "chapitre 16";
<u>Modification, article 11.5 -</u>	ARTICLE 12.- L'article 11.5 est modifié en ajoutant après le premier paragraphe, la disposition suivante: "Dans le cas de bâtiments incendiés, la démolition des ruines restantes et leur nettoyage devra être faite et complétée dans un délai de trente (30) jours."
<u>Modification, article 14.1.5 -</u>	ARTICLE 13.- L'article 14.1.5 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe 5 du paragraphe 2 par la disposition suivante: "Sur une même rue, du même côté de la rue, les centres de deux (2) intersections devront être à une distance minimum de deux cents pieds (200'). Cependant, sur les boulevards et les grandes artères, la distance minimum entre les centres des deux (2) intersections, sur un même côté de la rue, devra être de huit cents pieds (800'). Au sens du présent sous-paragraphe, les boulevards et les grandes artères sont les voies de circulation ayant une largeur d'emprise de soixante-et-sept pieds (67') et plus."
<u>Modification, article 14.2.1 -</u>	ARTICLE 14.- L'article 14.2.1. est modifié et remplacé par les dispositions suivantes: <u>"Dimensions et superficies des lots:</u> Les normes minima relatives aux dimensions et à la superficie des lots sont contenues dans le tableau 14.2.1. Toutefois, un lot, cadastré ou non, qui n'avait pas, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'une des dimensions minima exigées par le présent

règlement, pourra être utilisé pour fins de construction aux conditions suivantes:

a) la superficie totale minimum exigée par le règlement, pour un tel lot, devra être respectée;

b) toutes les autres dispositions du règlement devront être respectées intégralement.

L'exception édictée au paragraphe précédent doit être interprétée de façon restrictive de manière à favoriser l'application du présent règlement et toute modification après l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les dimensions des lots, rendra celui-ci inéligible à bénéficier de l'exception prévue dans le présent article.

c) les lots, cadastrés ou non, qui au moment de l'entrée en vigueur, des règlements B-3 et B-6, n'avaient pas les dimensions minima prescrites par ces règlements, bénéficient également de l'exception prévue au présent article, selon les mêmes conditions restrictives. Toutefois, les conditions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas à de tels lots."

Modification, article 15.2.5 -

ARTICLE 15.- L'article 15.2.5 est modifié en remplaçant les chiffres "16.1.7" et "16.1.8" par les chiffres "15.1.7 et 15.1.8";

Modification, article 16.6 -

ARTICLE 16.- L'article 16.6 est modifié en remplaçant le chiffre "20.1.2c)" par le chiffre "19.1.2c)";

Modification, chapitre 16 -

ARTICLE 17.- Le chapitre 16 est modifié en ajoutant à la fin de l'article 16.7 la disposition suivante:

"a) Modification article 16.2:

L'article 16.2 est modifié en ajoutant à la fin de cet article, la disposition suivante:

Toutes les enseignes non spécifiquement autorisées par le règlement de ce conseil sont interdites.

b) Modification, article 16.3:

L'article 16.3 est modifié en ajoutant dans cet article, la disposition suivante:

h) Quelles que soient les dimensions de l'enseigne ou de l'affiche posée, il est interdit de poser ou de garder plus qu'une enseigne à la fois à chaque endroit où il est permis de poser une telle enseigne ou affiche aux termes du présent règlement.

c) L'article 16.7 en ajoutant à la fin de l'article 16.7 la disposition suivante:

Article 16.7.1: distance de la ligne de rue:

Toutes les affiches visées par l'article 16.6 devront respectées les dispositions de l'article 16.3.

Quant aux affiches, enseignes, etc... posées dans les zones visées par l'article 16.7, elles seront régies par les normes ci-après édictées quant à leur distance:

a) AFFICHES, ENSEIGNES, ETC... POSEES SUR LE TERRAIN:

Elles ne pourront être plantées en deça de cinq pieds (5') de la ligne de rue. Elles devront avoir une hauteur minimum de huit pieds (8') entre le dessous de l'enseigne et le niveau du centre de la rue;

b) AFFICHES, ENSEIGNES, ETC... PLACEES SUR UN BATIMENT:

Les affiches ou enseignes qui sont placées sur un bâtiment ou suspendues à une partie de tel bâtiment, ne pourront être plantées en deça de vingt pieds (20') de la ligne de rue.

Dans les cas des affiches et des enseignes suspendues, une hauteur de huit pieds (8') entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

Les affiches et enseignes placées sur un bâtiment ne pourront être installées que perpendiculairement ou à plat sur les murs ou suspendus à la marquise ou à la corniche de l'immeuble principal."

Modification, article 17.2 -

ARTICLE 18.- L'article 17.2 est modifié en remplaçant le chiffre "19.3.3d)" par le chiffre "18.3.3d)";

Modification, article 18.1.1 -

ARTICLE 19.- L'article 18.1.1 est remplacé par la disposition suivante:

"Superficie minimum:

Tout bâtiment doit avoir une superficie au sol d'au moins cinq cents pieds carrés (500') sous réserve des exceptions ci-après édictées.

Les postes d'essence, les bars laitiers, les restaurants de type snack-bar ou curbs-service devront respecter une superficie minimum de trois cent pieds carrés (300') au sol.

Les stations de service devront avoir une superficie minimum au sol de sept cent pieds (700') carrés.

La norme générale de cinq cents pieds (500') carrés au sol s'applique au groupe des résidences sujet cependant aux prescriptions particulières ci-après édictées;

a) Tout bâtiment à caractère résidentiel doit avoir une superficie au sol minimum de sept cents pieds (700') carrés sauf ce qui est autrement prescrit d'une manière spécifique par le présent règlement, ceci excluant les garages privés (isolé ou non) et toute dépendance ou annexe.

Dans le cas de bâtiment résidentiel, jumelé

ou en rangée, chaque unité de logement ainsi jumelé ou en rangée devra avoir une superficie au sol minimum de sept cent pieds (700') carrés.

Cependant, dans un tel cas, pour chaque unité de logement, jumelé ou en rangée, il sera permis d'avoir une superficie au sol minimum de cinq cents pieds (500') carrés excluant le garage privé (isolé ou non) et toute dépendance ou annexe pourvu que soient rencontrées les conditions suivantes:

1.- Que le premier étage ou le sous-sol soit fini et prêt pour l'habitation;

2.- Que le premier étage ou sous-sol ait une superficie au moins égale à la moitié de la superficie du rez-de-chaussée;

3.- Qu'il s'agisse de bâtiments jumelés ou en rangée.

Les conditions ci-haut édictées sont applicables à chaque unité de logement à caractère résidentiel, jumelé ou en rangée, à l'égard de laquelle le propriétaire ou l'occupant désire se prévaloir de la possibilité prévue par le présent article d'avoir une superficie minimum au sol de cinq cents pieds (500') carrés.

Les conditions édictées au présent paragraphe sont cumulatives."

Modification, article 18.1.3 -

ARTICLE 20.- L'article 18.1.3 est modifié en ajoutant après le deuxième paragraphe les dispositions qui suivent:

"Toutes constructions nouvelles destinées aux usages appartenant aux classes 41, 42, 43, 44, 45, 51, 52, 54, 55, 61, 62, 63, 64 et 65, devront respecter une marge de recul avant minimum de quarante pieds (40'). Dans les cas où la grille des spécifications prescrit une marge de recul avant plus considérable, la grille des spécifications prévaudra.

Le présent paragraphe n'aura pour effet de diminuer en aucune manière les droits acquis appartenant aux constructions déjà érigées, lesquelles devront par ailleurs respecter toutes les autres dispositions du présent règlement."

Modification, article 18.1.5 -

ARTICLE 21.- L'article 18.1.5 est modifié de la manière suivante:

a) le paragraphe d) est modifié en remplaçant le chiffre "19.3.3" par le chiffre "18.3.3";

b) le paragraphe e) est modifié en remplaçant les mots "chapitre 17" par les mots "chapitre 16";

c) le paragraphe g) est modifié en remplaçant les mots "chapitre 16" par les mots "chapitre 15";

d) le paragraphe h) est modifié en remplaçant les chiffres "19.1.4c) et 19.2.5" par les chiffres "18.1.4c) et 18.2.5";

e) Le paragraphe l) est modifié en remplaçant les chiffres "19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4"

par les chiffres "18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4;"

Modification, article 18.2.2 -

ARTICLE 22.- L'article 18.2.2 est modifié en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe c), par la disposition suivante:

"Les garages privés ne peuvent être édifiés à moins de deux pieds (2') de la limite arrière ou latérale d'un lot."

Modification, article 18.2.3 -

ARTICLE 23.- L'article 18.2.3 est modifié en remplaçant le chiffre "24.3" par le chiffre "23.3";

Modification, article 18.2.4 -

ARTICLE 24.- L'article 18.2.4 est modifié comme suit:

a) en remplaçant dans le paragraphe b) le chiffre 19.1.4c) par le chiffre 18.1.4c);

b) en remplaçant le paragraphe e) par la disposition suivante:

"Il est possible de fermer cet espace durant la période allant du 1er novembre au 30 avril. Les conditions prévues par l'article 23.3 pour les abris d'hiver pour automobile s'appliquent au présent paragraphe."

Modification, article 18.3.2 -

ARTICLE 25.- L'article 18.3.2 est modifié en remplaçant dans la dernière ligne le chiffre "15.2.4" par le chiffre "14.2.4";

Modification, article 18.3.3 -

ARTICLE 26.- L'article 18.3.3 est modifié de la manière suivante:

a) Le chiffre "18.2" dans le premier paragraphe est remplacé par le chiffre "17.2";

b) Le chiffre "18.3" dans le paragraphe d) est remplacé par le chiffre "17.3";

Modification, titre chap. 19 -

ARTICLE 27.- Le titre du chapitre 19, à la page 19/1 est modifié et remplacé par le suivant:

NORMES ET CONTRAINTES SPECIALES:

Les normes édictées aux articles qui suivent (ex. 19.1, 19.2, 19.3 etc...) ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la "grille des spécifications", à l'item "NORME SPECIALE".

Modification, article 19.1.1 -

ARTICLE 28.- L'article 19.1.1 est modifié en remplaçant le chiffre "20.1.2" par le chiffre "19.1.2";

Modification, article 19.2.3 -

ARTICLE 29.- L'article 19.2.3 est modifié en remplaçant le paragraphe b) par le paragraphe suivant:

"b) il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de lot donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à vingt-cinq pieds (25'))

.../9

ou, s'il y a deux (2) accès, ceux-ci devront avoir une largeur maximum de vingt pieds (20') chacun. Ces accès doivent être situés à au moins trente pieds (30') de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins dix pieds (10') des limites séparatives avec les deux (2) voisins."

Modification, article 19.3.3 -

ARTICLE 30.- L'article 19.3.3 est modifié en remplaçant dans le paragraphe a), les chiffres "20.2.3" par les chiffres "19.2.3".

Modification, article 19.4.2 -

ARTICLE 31.- L'article 19.4.2 est modifié en remplaçant dans le paragraphe c) le chiffre "20.5" par le chiffre "19.5";

Modification, article 19.4.3 -

ARTICLE 32.- L'article 19.4.3 est modifié en la manière suivante:

a) en remplaçant dans le paragraphe d) les mots le paragraphe 20.4.2b) par les mots à l'article 19.4.2b);

b) le paragraphe e) est modifié en remplaçant le chiffre "20.4.2 b)" par le chiffre "19.4.2b)";

Modification, article 19.4.4 -

ARTICLE 33.- L'article 19.4.4 est modifié en remplaçant dans les sous-paragraphes a), b) et c) les chiffres "20.4.3 c), 20.4.3 b) et 20.4.3" par les chiffres "19.4.3 c), 19.4.3 b) et 19.4.3";

Modification, article 21.2 -

ARTICLE 34.- L'article 21.2 est modifié en remplaçant dans le premier alinéa du sous-paragraphe a), le chiffre "22.3" par le chiffre "21.3";

Modification, article 21.5 -

ARTICLE 35.- L'article 21.5 est modifié en remplaçant à la quatrième ligne de cet article, le chiffre "20.5" par le chiffre "19.5";

Modification, article 21.7 -

ARTICLE 36.- L'article 21.7 est modifié en remplaçant les mots "chapitre 14" par les mots "chapitre 13";

Modification, article 21.8 -

ARTICLE 37.- L'article 21.8 est modifié en remplaçant les mots "chapitre 18" par les mots "chapitre 17";

Modification, article 23.1 -

ARTICLE 38.- L'article 23.1 est modifié en ajoutant à la fin de l'article les mots suivants:

"L'épaisseur des fondations sera de dix pouces (10") lorsque la finition extérieure sera de pierre, de brique ou de bloc et de huit pouces (8") d'épaisseur lorsque la finition extérieure sera faite d'autres matériaux.

.../10

Un drain agricole muni d'une grille métallique, le tout de qualité acceptable, suivant les standards prescrits dans le Code National du Bâtiment, doit être installé tout autour des fondations, avant tout raccordement à l'égout municipal."

Modification, article 23.3 -

ARTICLE 39.- L'article 23.3 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

"Du 1er novembre au 30 avril, un abri pour automobile sera permis à cinq pieds (5') de la ligne avant de lot ou de la limite extérieure des fossés, si ces fossés sont sur le terrain privé. Cependant, un tel abri devra être confectionné soit en veneer, soit en toile ou en nylon (polythène), pourvu que ces derniers matériaux soient d'un type spécifiquement fabriqué pour la construction de tels abris. Ainsi, il sera prohibé d'utiliser comme matériaux, du nylon en rouleau."

Modification, article 23.5 -

ARTICLE 40.- L'article 23.5 est remplacé par la disposition suivante:

"Le système de drainage de toute construction érigée après l'entrée en vigueur de la présente réglementation, doit être muni de clapets de retenue et d'une bouche de nettoyage conformes aux spécifications du Ministère du Travail actuellement existantes."

Modification, article 23.7 -

ARTICLE 41.- L'article 23.7 est modifié en remplaçant les mots "articles 20.2.1 et 20.3.1" par les mots "articles 19.2.1 et 19.3.1."

Modification, article 23.8 -

ARTICLE 42.- L'article 23.8 est remplacé par la disposition suivante:

"Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave devront être entourées d'une clôture de planche de bois peinte et non ajourée, de trois pieds et demi (3½') de hauteur. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur dans les dix (10) jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis seront exécutés aux frais du propriétaire. Ces fondations non utilisées ne pourront demeurer en place pendant plus de trente (30) jours. De même les constructions inoccupées, inachevées ou endommagées doivent être convenablement closes ou barricadées."

Modification, article 23.11 -

ARTICLE 43.- L'article 23.11 est remplacé par la disposition suivante:

"Toute cheminée construite à moins de douze pieds (12') de tout autre bâtiment

.../11

doit être munie d'un treillis protecteur.

Les prescriptions du Code National du Bâtiment ne s'appliquent pas à la construction des cheminées, lesquelles, pour les fins du présent règlement, sont régies par les prescriptions suivantes:

a) les cheminées pré-fabriquées devront être conformes aux normes acceptées par les UNDERWRITERS;

b) Toute cheminée de maçonnerie, de béton ou de ciment doit avoir des parois pleines d'une mesure minimum de trois pouces et cinq huitième (3"5/8) et un revêtement intérieur d'argile ou de brique réfractaire."

Modification, article 23.13 -

ARTICLE 44.- L'article 23.13 est remplacé par la disposition suivante:

"NEIGE OU GLACE":

Il est défendu à tout propriétaire ou locataire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger et le conseil décrète qu'un tel acte constitue une nuisance."

Modification, article 24.1 -

ARTICLE 45.- L'article 24.1 est remplacé par la disposition suivante:

"Les caves ne peuvent servir à l'habitation de jour ou de la nuit lorsqu'il s'agit d'un logement indépendant d'un logement principal. La hauteur libre du plancher au plafond doit être de huit pieds (8').

Il sera permis de destiner à l'habitation une fraction de la partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée pourvu que la partie du bâtiment ainsi destinée à l'habitation possède la moitié ou plus de sa hauteur, au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent et pourvu que toutes les dispositions du présent règlement soient par ailleurs respectées."

Modification, article 25.4 -

ARTICLE 46.- L'article 25.4 est modifié en remplaçant le troisième paragraphe par le paragraphe précédent:

"Tout bâtiment de forme demi-cylindrique est interdit sur le territoire municipal à l'exception des zones industrielles ou commerciales. Dans un tel cas, un tel bâtiment ne pourra servir que de garage ou d'entrepôt."

Modification, article 26.1 -

ARTICLE 47.- L'article 26.1 est modifié en remplaçant le titre de cet article par le titre suivant:

"CLASSIFICATION DES BATIMENTS (voir tableau 26.1 à la page 26/4".

Modification, article 26.3 -

ARTICLE 48.- L'article 26.3 est modifié en remplaçant le titre par le titre suivant:

"EXIGENCES MINIMA DE RESISTANCE AU FEU
VISANT LES MURS EXTERIEURS ET LES OUVERTURES PROTEGEES (voir tableau 26.3 à la page 26.6) "

Entrée en vigueur -

ARTICLE 49.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A VILLE DE BELAIR CE 13^{IE}ME JOUR DE *Mai*
1973.

S/

LEOPOLD BELANGER, maire.

S/

JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a.

PROVINCE DE QUEBEC

CORPORATION MUNICIPALE DE
VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

AVIS DE PROMULGATION

OBJET: REGLEMENT NO: *B-265*

AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES
DE LA MUNICIPALITE DE LA
VILLE DE BELAIR, COMTE DE
PORTNEUF.

AVIS PUBLIC est, par les
présentes, donné par le
soussigné, JEAN-CLAUDE
GRENIER, secrétaire-
trésorier de la Ville
de Belair, comté de
Portneuf.

QUE ce conseil a adopté
le *23*.ième jour de *Mai*.
.....1973, le règlement
no *B-265* pourvoyant à la mo-
dification du règlement
no B-170 (rectifications
d'erreurs cléricales et
autres).

QUE ce règlement no *B-265*
a été adopté par les per-
sonnes intéressées pro-
priétaires concernés lors
d'une assemblée publique
tenue le *12*.ième jour
de.....*Mai*.....1972.

QUE les intéressés pour-
ront prendre connaissance
dudit règlement no *B-265* au
bureau de la corporation.

QUE ledit règlement en-
trera en vigueur confor-
mément à la loi.

DONNE A VILLE DE BELAIR
CE.....*14 Mai*.....1973.

PUBLIC NOTICE

TO ALL TAXPAYERS THE TOWN OF
BELAIR, PORTNEUF COUNTY;

PUBLIC NOTICE, is hereby gi-
ven by the undersigned, JEAN-
CLAUDE GRENIER, secretary-
tresorer of the town of Be-
lair, Portneuf County;

That this council of this
corporation has adopted on
.....*May 23*.....1973
the by-law no. *B-265* enacting
the modification of the by-
law B-170.

THAT this by-law no...has
been approved by the interes-
ted persons owning at a pu-
blic meeting which took place
on.....*June 13*.....1972.

THAT the interested may con-
sult the by-law no *B-265* at the
office of the corporation;

THAT the said by-law be in
force in conformity with
law.

GIVEN AT THE TOWN OF BELAIR
ON.....*June 14*.....1972.

S/ Jean-Claude Grenier
JEAN-CLAUDE GRENIER, sec.-
trésorier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN-CLAUDE GRENIER, secrétaire-trésorier
de la Ville de Belair, comté de Portneuf, certifie sous
mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus
conformément à la loi le *12*.ième jour de *Mai*.....1973.
EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE.....*14 Mai*.....
.....1973.

S/ Jean-Claude Grenier
JEAN-CLAUDE GRENIER, sec.-trés.